



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	

Edition originale le numéro ; 0,60 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures ; 1.00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Arrêté interministériel du 19 novembre 1977 mettant un administrateur en position de détachement auprès de la société nationale algérienne de thermalisme, p. 22.
- Arrêtés des 6 et 19 novembre 1977 mettant fin aux fonctions de chefs de bureau, p. 22.
- Arrêtés du 19 novembre 1977 portant nomination de chefs de bureau, p. 22.
- Arrêtés des 4, 6, 14, 19 et 29 novembre, 1er, 4 et 19 décembre 1977 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 23.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- Arrêté interministériel du 31 octobre 1977 rendant exécutoire la délibération n° 2/77 du 23 mars 1977 de l'assemblée populaire de wilaya de Tamanrasset, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de parc de matériel, p. 24.
- Arrêté interministériel du 2 novembre 1977 rendant exécutoire la délibération n° 3 du 12 avril 1977 de l'assemblée populaire de wilaya de Bouira, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de génie rural et urbain, p. 24.
- Arrêté interministériel du 29 novembre 1977 rendant exécutoire la délibération n° 54/76 du 18 mai 1976 de l'assemblée populaire de wilaya de Tébessa, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de génie urbain et d'aménagements ruraux, p. 24.

SOMMAIRE (Suite)

Arrêté interministériel du 29 novembre 1977 rendant exécutoire la **délégation** n° 21/77 du 17 avril 1977 de l'assemblée populaire de wilaya de Béjaïa, relative à la création d'une entreprise publique de travaux hydrauliques et de génie rural, p. 24.

Arrêté interministériel du 11 décembre 1977 rendant exécutoire la **délégation** du 25 octobre 1976 de l'assemblée populaire de wilaya de Médéa, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya d'études techniques et d'architecture, p. 24.

Arrêté interministériel du 18 décembre 1977 rendant exécutoire la **délégation** n° 20/77 du 27 avril 1977 de l'assemblée populaire de wilaya de Béjaïa, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de mise en valeur du fonds forestier de la wilaya, p. 24.

Arrêté interministériel du 26 décembre 1977 rendant exécutoire la **délégation** n° 42 du 21 septembre 1977 de l'assemblée populaire de wilaya d'Ouargla, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de terrassement et de travaux routiers, p. 24.

**MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE,
DE LA MISE EN VALEUR DES TERRES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêtés interministériels du 1er septembre 1977 portant agrément de sociétés au titre du code des investissements, p. 24.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 31 octobre 1977 portant création et organisation d'un comité des marchés auprès de l'office national de la météorologie (ONM), p. 25.

Arrêté du 19 septembre 1977 relatif à l'organisation de l'enseignement en vue du diplôme de gestion et d'administration maritimes, p. 27.

Arrêté du 19 septembre 1977 portant approbation du nombre et des limites de zones d'exploitation normale de taxis dans la wilaya de Biskra, p. 29.

Décision du 19 septembre 1977 portant annulation d'inscriptions au **plan de transports** publics de voyageurs dans la wilaya de Constantine, p. 30.

Décision du 19 septembre 1977 portant annulation d'inscriptions au **plan de transports** publics de voyageurs dans la wilaya de Constantine, p. 30.

Décision du 19 septembre 1977 portant annulation d'inscriptions au **plan de transports** publics de voyageurs dans la wilaya de Annaba, p. 30.

Décision du 19 septembre 1977 portant annulation d'inscriptions au **plan de transports** publics de voyageurs dans la wilaya de Médéa, p. 30.

Décision du 19 septembre 1977 portant attribution de lignes de transport public de voyageurs dans la wilaya de Batna, p. 30.

Décision du 19 septembre 1977 portant annulation d'inscriptions de 13 licences de taxis dans la wilaya de Sétif, p. 31.

Décision du 19 septembre 1977 portant attribution de 8 nouvelles licences de taxis dans la wilaya de Skikda, p. 31.

Décision du 19 septembre 1977 portant attribution de 88 nouvelles licences de taxis dans la wilaya de Sidi Bel Abbès, p. 31.

Décision du 19 septembre 1977 portant attribution de deux (2) licences de taxis dans la wilaya de Mascara, p. 32.

Décision du 19 septembre 1977 portant attribution d'une nouvelle licence de taxi dans la wilaya d'Oran, p. 32.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 31 décembre 1977 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 32.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 17 octobre 1977 fixant la taxe terminale et la quote-part revenant à l'administration algérienne des postes et télécommunications dans les relations téléphoniques Algérie-Finlande, p. 35.

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DES INDUSTRIES PETROCHIMIQUES**

Arrêté du 16 octobre 1977 portant approbation du projet de **construction** d'une conduite de transport de gaz naturel destinée à alimenter la ville de M'Sila, p. 35.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté interministériel du 19 novembre 1977 mettant un administrateur en position de détachement auprès de la société nationale algérienne de thermalisme.

Par arrêté interministériel du 19 novembre 1977, M. Ahmed Hamiani, administrateur de 7ème échelon, est placé en position de détachement pour une nouvelle période de 5 ans à compter du 1er avril 1975 auprès de la société algérienne de thermalisme.

Dans cette position, le traitement de l'intéressé donnera lieu au précompte de la retenue de 6% pour pension calculée par rapport à l'indice afférent à son échelon dans son corps d'origine.

Arrêtés des 6 et 19 novembre 1977 mettant fin aux fonctions de chefs de bureau.

Par arrêté du 6 novembre 1977, il est mis fin aux fonctions de chef de bureau exercées par M. Abdelkader Chérif, administrateur de 6ème échelon, à la direction du budget et du contrôle au ministère des finances.

Par arrêté du 19 novembre 1977, il est mis fin aux fonctions de chef de bureau exercées par M. Abdelkrim Saïghi, administrateur de 7ème échelon, à la direction des finances extérieures au ministère des finances.

Arrêtés du 19 novembre 1977 portant nomination de chefs de bureau.

Par arrêté du 19 novembre 1977, M. Azouaou Hassaine, administrateur de 3ème échelon, est nommé à l'emploi spécifique de chef de bureau à la sous-direction de l'apurement des créances du ministère des finances.

A ce titre, l'intéressé bénéficiera d'une majoration indiciaire de 90 points non soumise à la retenue pour pension, et calculée par rapport à l'indice afférent à son échelon dans son corps d'origine.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 19 novembre 1977, Melle Wafiq El Ansari, administrateur de 1er échelon, est nommée chef de bureau à la sous-direction des biens wakf.

A ce titre, l'intéressée bénéficiera d'une majoration indiciaire de 90 points non soumise à la retenue pour pension, et calculée par rapport à l'indice afférent à son échelon dans son corps d'origine.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions.

Par arrêté du 19 novembre 1977, Mme Aïdoud, née Boukourt Aïcha, administrateur de 1er échelon, est nommée à l'emploi spécifique de chef de bureau à la sous-direction des études juridiques.

A ce titre, l'intéressée bénéficiera d'une majoration indiciaire de 90 points non soumise à la retenue pour pension, et calculée par rapport à l'indice afférent à son échelon dans son corps d'origine.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions.

Arrêtés des 4, 6, 14, 19 et 29 novembre, 1er, 4 et 19 décembre 1977 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 4 novembre 1977, M. Smail Behaz est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 290, et affecté au secrétariat d'Etat au plan.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 novembre 1977, M. Kamel Mansouri, administrateur stagiaire, précédemment placé en position de service national, est réintégré dans ses fonctions, à compter du 15 février 1977.

Par arrêté du 4 novembre 1977, M. Abdesselam Bedrane est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté au ministère des affaires étrangères.

Par arrêté du 4 novembre 1977, M. Athmane Benkouider est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère des finances.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 6 novembre 1977, M. Abderrahmane Setti, administrateur de 1er échelon, est révoqué de ses fonctions pour abandon de poste.

Par arrêté du 6 novembre 1977, l'arrêté du 15 décembre 1973 est modifié ainsi qu'il suit : « M. Mohamed Djeraba est titularisé et reclassé au 10ème échelon du corps des administrateurs, indice 545, et conserve, au 31 décembre 1972, un reliquat de 9 mois ».

Par arrêté du 6 novembre 1977, l'arrêté du 29 janvier 1974 est modifié ainsi qu'il suit : « M. Abderrezak Guella est titularisé et reclassé au 10ème échelon du corps des administrateurs, indice 545, à compter du 15 janvier 1974 ».

Par arrêté du 6 novembre 1977, M. Aoued Benabdallah, administrateur stagiaire, est placé en position de service national, à compter du 15 mai 1976.

Par arrêté du 14 novembre 1977, la démission présentée par M. Amar Benhafid, administrateur de 1er échelon, est acceptée à compter de la date de la cessation de ses fonctions.

Par arrêté du 19 novembre 1977, M. Arezki Doumi est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er octobre 1973.

Par arrêté du 19 novembre 1977, l'arrêté du 20 janvier 1970 est modifié ainsi qu'il suit : « M. Abdesselam Bouzar est intégré, titularisé et reclassé au 2ème échelon du corps des administrateurs, indice 345, à compter du 2 mai 1968, et conserve, au 31 décembre 1968, un reliquat de 7 mois et 28 jours ».

L'arrêté du 31 décembre 1975 est ainsi modifié : « L'intéressé est promu au 3ème échelon, indice 370, à compter du 2 mai 1969, et au 4ème échelon, indice 395, à compter du 2 mai 1971 ».

Par arrêté du 19 novembre 1977, M. Mahieddine Chorfi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté auprès de la wilaya de Biskra.

Par arrêté du 19 novembre 1977, M. Rachid Meddour est titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, à compter du 26 avril 1977.

Par arrêté du 20 novembre 1977, M. Abdelmalek Temmam est intégré dans le corps des administrateurs, en qualité de stagiaire, indice 295, à compter du 26 août 1962.

L'intéressé est titularisé et reclassé au 9ème échelon, indice 526, et conserve, au 31 décembre 1968, un reliquat de 2 ans, 4 mois et 5 jours.

Il est promu au 10ème échelon du corps des administrateurs, indice 545, à compter du 26 avril 1970.

Par arrêté du 29 novembre 1977, Mme Louiza Boucherat, administrateur de 6ème échelon, est mutée, sur sa demande, du ministère du travail et de la formation professionnelle au ministère des industries légères, à compter du 1er juin 1977.

Par arrêté du 29 novembre 1977, Mme Hassina Souam est titularisée et reclassée au 1er échelon du corps des administrateurs, à compter du 1er octobre 1976.

Par arrêté du 19 novembre 1977, M. Arezki Lahiani est titularisé et reclassé au 1er échelon du corps des administrateurs, à compter du 1er mai 1975.

Par arrêté du 29 novembre 1977, Mme Chentouf, née Rahal Nadira est titularisée et reclassée au 1er échelon du corps des administrateurs, à compter du 17 juin 1975.

Par arrêté du 29 novembre 1977, Mme Mohamed Tessa est titularisée et reclassée au 1er échelon du corps des administrateurs, à compter du 1er septembre 1975, sans effet rétroactif d'ordre pécuniaire.

Par arrêté du 29 novembre 1977, M. Mustapha Talieb est titularisé et reclassé au 1er échelon du corps des administrateurs, à compter du 1er mars 1975, sans effet rétroactif d'ordre pécuniaire.

Par arrêté du 1er décembre 1977, Melle Fatma Zohra Loulou est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 296, et affectée auprès du ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques.

Par arrêté du 1er décembre 1977, la démission présentée par M. Kamel Amara, administrateur stagiaire, est acceptée, à compter de la date de la cessation de ses fonctions.

Par arrêté du 1er décembre 1977, les dispositions de l'arrêté du 12 juillet 1976 portant nomination de M. Ammar Belkadi en qualité d'administrateur stagiaire, sont annulées.

Par arrêté du 1er décembre 1977, M. Chabane Bachouchi, administrateur de 9ème échelon, est radié du corps des administrateurs, à compter du 12 décembre 1976.

Par arrêté du 1er décembre 1977, M. Abdelhamid Boudieb, administrateur stagiaire, précédemment placé en position de service national, est réintégré dans ses fonctions, à compter du 15 février 1977.

Par arrêté du 4 décembre 1977, sont nommés en qualité d'administrateurs stagiaires et affectés auprès du ministère de l'intérieur, les huit (8) élèves issus de l'école nationale d'administration dont les noms suivent :

MM. Tahar Badaoui,
Abdelkader Boulsane,
Brahim Lemhel,
Lazhar Ouchérif,
Si Mohamed Salah Si Ahmed,
Mohamed Amokrane Ziad,
Saâdi Laouachera,
Lamine Ladjila.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

Par arrêté du 19 décembre 1977, M. Saïd Mekaddem est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté auprès du ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 19 décembre 1977, M. Amor Boucheloul est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de l'intérieur.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 31 octobre 1977 rendant exécutoire la délibération n° 2/77 du 23 mars 1977 de l'assemblée populaire de wilaya de Tamanrasset, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de parc de matériel.

Par arrêté interministériel du 31 octobre 1977, est rendue exécutoire la délibération n° 2/77 du 23 mars 1977 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tamanrasset, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya dénommée « Parc de matériel de la wilaya de Tamanrasset ».

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise seront fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté interministériel du 2 novembre 1977 rendant exécutoire la délibération n° 3 du 12 avril 1977 de l'assemblée populaire de wilaya de Bouira, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de génie rural et urbain.

Par arrêté interministériel du 2 novembre 1977, est rendue exécutoire la délibération n° 3 du 12 avril 1977 de l'assemblée populaire de la wilaya de Bouira, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de génie rural et urbain.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise seront fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté interministériel du 23 novembre 1977 rendant exécutoire la délibération n° 54/76 du 18 mai 1976 de l'assemblée populaire de wilaya de Tébessa, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de génie urbain et d'aménagements ruraux.

Par arrêté interministériel du 29 novembre 1977, est rendue exécutoire la délibération n° 54/76 du 18 mai 1976 de l'assemblée

populaire de la wilaya de Tébessa, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya dénommée « Entreprise de génie urbain et d'aménagements ruraux ».

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise seront fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté interministériel du 29 novembre 1977 rendant exécutoire la délibération n° 21/77 du 17 avril 1977 de l'assemblée populaire de wilaya de Béjaïa, relative à la création d'une entreprise publique de travaux hydrauliques et de génie rural.

Par arrêté interministériel du 29 novembre 1977, est rendue exécutoire la délibération n° 21/77 du 17 avril 1977 de l'assemblée populaire de la wilaya de Béjaïa, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya, dénommée « Entreprise de travaux hydrauliques et de génie rural ».

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise seront fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté interministériel du 11 décembre 1977 rendant exécutoire la délibération du 25 octobre 1976 de l'assemblée populaire de wilaya de Médéa, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya d'études techniques et d'architecture.

Par arrêté interministériel du 11 décembre 1977, est rendue exécutoire la délibération du 25 octobre 1976 de l'assemblée populaire de la wilaya de Médéa, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya, dénommée « Société d'études techniques et d'architecture ».

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise seront fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté interministériel du 18 décembre 1977 rendant exécutoire la délibération n° 20/77 du 27 avril 1977 de l'assemblée populaire de wilaya de Béjaïa, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de mise en valeur du fonds forestier de la wilaya.

Par arrêté interministériel du 18 décembre 1977, est rendue exécutoire la délibération n° 20/77 du 27 avril 1977 de l'assemblée populaire de la wilaya de Béjaïa, relative à la création d'une entreprise de wilaya, dénommée « Entreprise de mise en valeur du fonds forestier ».

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise seront fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté interministériel du 26 décembre 1977 rendant exécutoire la délibération n° 42 du 21 septembre 1977 de l'assemblée populaire de wilaya d'Ouargla, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de terrassement et de travaux routiers.

Par arrêté interministériel du 26 décembre 1977, est rendue exécutoire la délibération n° 42 du 21 septembre 1977 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Ouargla, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya, dénommée « Entreprise de terrassement et de travaux routiers ».

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise seront fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE, DE LA MISE EN VALEUR DES TERRES ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêtés interministériels du 1^{er} septembre 1977 portant agrément de sociétés au titre du code des investissements.

Par arrêté interministériel du 1^{er} septembre 1977, la société d'entreprise saharienne des travaux hydrauliques et de constructions est agréée à titre non exclusif au code des investissements

Fabrication :

Travaux de :

- Canalisation
- Irrigation
- Piésométrie.

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

— exemption totale des droits de mutation à titre onéreux pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée.

— taux réduit de la TUGP sur les biens d'équipement acquis à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise

— exonération de l'impôt foncier pendant dix (10) ans.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Gdyl, au plus tard le 31 décembre 1976, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Elle est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Toutes modifications touchant aux délais de réalisation ou aux caractéristiques techniques et économiques du projet doivent être notifiées au secrétariat de la commission nationale des investissements et obtenir son accord.

Par arrêté interministériel du 1^{er} septembre 1977, la société algérienne de canalisation et de construction est agréée à titre non exclusif au code des investissements.

Fabrication :

Travaux de :

- Forage
- Canalisation
- Irrigation
- Piésométrie
- Construction.

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

— exemption totale des droits de mutation à titre onéreux pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée.

— taux réduit de la TUGP sur les biens d'équipement acquis à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise

— exonération de l'impôt foncier pendant dix (10) ans.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Oran, au plus tard le 31 décembre 1976, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Elle est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Toutes modifications touchant aux délais de réalisation ou aux caractéristiques techniques et économiques du projet doivent être notifiées au secrétariat de la commission nationale des investissements et obtenir son accord.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel au 31 octobre 1977 portant création et organisation d'un comité des marchés auprès de l'office national de la météorologie (ONM).

Le ministre des transports et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée, portant code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 75-25 du 29 avril 1975 portant création de l'office national de la météorologie ;

Vu l'ordonnance n° 71-14 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 complétée portant réaménagement du code des marchés publics et notamment son article 8 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Il est institué auprès de l'office national de la météorologie, un comité des marchés, dont la compétence, la composition et le fonctionnement sont fixés comme suit :

Chapitre I

Composition et compétence

Art. 2. — En application de l'article 21, alinéa 3 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974, complétée portant réaménagement du code des marchés publics, le comité des marchés, institué auprès de l'ONM comprend :

- le directeur général de l'office ou son représentant, président,
- le commissaire aux comptes de l'office,
- un représentant du ministre des transports,
- un représentant du ministre de la défense nationale,
- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du ministre du commerce,
- un représentant du ministre de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale),
- un représentant du Parti,
- un représentant du darak el watani,
- un membre du conseil de direction de l'office, élu par l'assemblée des travailleurs.

Le comité peut faire appel à titre consultatif à toute personne dont la présence est jugée utile. Cette personne ne doit pas toutefois être un représentant du service co-contractant.

Pour l'examen des projets de marchés et d'avenants prévu à l'article 18 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974, susvisée, un représentant du service contractant sera membre du comité avec voix consultative.

Art. 3. — Le comité des marchés, institué à l'article 1^{er} ci-dessus participe à la programmation des commandes publiques relevant de son secteur et assure le contrôle de la passation des marchés publics.

Art. 4. — En matière de programmation, le comité des marchés est chargé de :

- recueillir les prévisions des besoins qui lui sont obligatoirement fournies par l'office sur la base de ses programmes annuels ;
- recenser les entreprises susceptibles de participer aux marchés publics,
- adresser périodiquement à la commission centrale des marchés, prévue au chapitre 1^{er} de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974, complétée, l'état des prévisions et du recensement des entreprises.

Art. 5. — En matière de contrôle, la compétence du comité des marchés s'étend à l'ensemble des contrats d'équipement dans les limites du seuil de compétence de la commission centrale des marchés et dès lors que le montant est égal ou supérieur à :

- 200.000 DA, lorsque la procédure utilisée est l'appel d'offres ou l'adjudication,
- 100.000 DA, lorsque le contrat est passé selon la procédure de gré à gré,

La compétence du comité est étendue :

- aux projets d'avenants à ces deux catégories de marchés qui n'ont pas pour objet de porter leur montant au-delà du seuil de compétence de la commission centrale des marchés,
- aux projets de contrats d'études techniques, y compris les contrats d'architecte, d'ingénieur-conseil et d'assistance technique, quel que soit leur montant, à l'exclusion de ceux relatifs à des études économiques dont le contrôle relève de la commission centrale des marchés,

Lorsqu'un même marché est divisé en lots, pour des raisons de commodité, le marché devra être soumis au comité des marchés si le total des tranches excède les limites fixées ci-dessus.

Art. 6. — Le ministre d'Etat chargé des transports peut étendre par décision, la compétence du comité des marchés à l'examen des contrats non soumis à la réglementation des marchés publics passés par l'office tels que ceux relatifs à son fonctionnement et à son approvisionnement.

Art. 7. — Le ministre d'Etat chargé des transports déterminera par arrêté la catégorie de marchés de fonctionnement pour lesquels le comité des marchés est compétent, ainsi que les modalités d'examen de ces marchés (seuil de compétence, gamme de produits...).

Art. 8. — Les marchés ou avenants relatifs au fonctionnement ou à l'approvisionnement courant de l'office, nécessitant option rapide pourront, à titre dérogatoire, bénéficier d'une procédure exceptionnelle et accélérée. Néanmoins, le comité des marchés est informé de la passation de ces marchés et avenants au cours de la prochaine séance du comité.

Dans ce cas, l'avis du comité des marchés prévu à l'article 22 du présent arrêté intervient à titre de régularisation.

Chapitre II

Fonctionnement du comité des marchés

Art. 9. — Le comité des marchés peut instituer en son sein des sections spécialisées et obligatoirement des sections de programmation, de réglementation et des prix, afin de recevoir les états prévisionnels des besoins de l'office, de rassembler et de diffuser la réglementation des marchés publics et de suivre l'évolution des prix et des indices de salaires et de matières, utilisés dans les formules de variation des prix des contrats publics.

Art. 10. — Le comité des marchés se réunit à l'initiative de son président pour se prononcer sur le choix proposé par le service contractant après que ce dernier aura procédé à la sélection des offres dans les conditions définies par les articles 47, 48 et 49 du code des marchés publics.

Les convocations sont adressées individuellement avec accusé de réception.

Art. 11. — Le secrétariat du comité des marchés, placé sous l'autorité du président, constitue le support administratif de cet organe dont il assure l'ensemble des tâches matérielles nécessitées par son fonctionnement et notamment :

- l'établissement de l'ordre du jour,
- la convocation des membres du comité des marchés et des représentants des services contractants ;
- la transmission des dossiers aux rapporteurs
- la rédaction des avis et procès-verbaux de séance ;
- l'élaboration des rapports périodiques d'activité.

Art. 12. — Le secrétariat du comité des marchés procède à l'enregistrement des projets et marchés et d'avenants. Ces projets doivent faire l'objet d'un rapport de présentation qui :

- expose la nature et l'étendue des besoins à satisfaire ;
- fait l'historique de l'affaire si des difficultés ont été rencontrées dans l'élaboration du projet ;
- motive le choix de la procédure de passation adoptée ;
- justifie le choix de l'office.

Ce rapport est conservé au secrétariat du comité des marchés.

Art. 13. — Toutes les affaires arrêtées à l'ordre du jour sont exposées par des rapporteurs désignés par décision, en principe parmi les membres du comité des marchés et ne doivent en aucun cas appartenir au service signataire du projet soumis pour avis.

Art. 14. — Les représentants permanents au comité des marchés, sont désignés par l'autorité dont ils dépendent. Celle-ci désigne en même temps un représentant suppléant chargé de remplacer le représentant permanent en cas d'empêchement majeur.

Art. 15. — Les membres permanents ainsi que les membres suppléants sont agréés en cette qualité par le président du comité des marchés, sur proposition de l'autorité dont ils dépendent pour une durée de 3 ans renouvelable.

Les membres ainsi désignés représentent leur administration respective et en sont les correspondants auprès du comité des marchés pour toutes les tâches qui leur sont assignées.

Art. 16. — Des indemnités pourront être attribuées aux membres du comité des marchés selon des modalités qui seront fixées par le décret prévu à l'article 30 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 susvisée.

Art. 17. — Le comité des marchés qui se réunit sur l'initiative de son président ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, il est aussitôt dressé un procès-verbal de carence et tous les membres en sont avisés. Cependant, le comité des marchés peut valablement délibérer si le quorum n'est pas atteint après une deuxième convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Art. 18. — Lorsque le comité des marchés se réunit en séance de contrôle des marchés de fonctionnement, il tient notamment compte des prix et des avantages financiers consentis par le fournisseur.

Art. 19. — Tout dossier de marchés passé après appel à la concurrence doit comporter le procès-verbal de la commission qui a ouvert et examiné les offres.

Art. 20. — Le comité des marchés peut, s'il estime que le dossier qui lui est soumis nécessite un complément d'information, renvoyer sa décision à une réunion ultérieure.

Art. 21. — Chaque dossier exposé en séance du comité des marchés doit faire l'objet d'un rapport dactylographié qui résume les clauses essentielles et consigne les observations du rapporteur.

Les délibérations du comité des marchés font l'objet de procès-verbaux qui sont signés par le président et sont transmis aux membres permanents.

Art. 22. — L'examen des affaires présentées au comité des marchés est sanctionné par un avis qui porte sur le respect de la réglementation des marchés publics, les implications financières du marché et sa conformité avec les impératifs économiques. Cet avis qui sanctionne l'examen du dossier par le comité des marchés, est signé par le président de ce comité, et est donné dans un délai maximal d'un mois, à compter de l'inscription de l'affaire à l'ordre du jour.

Art. 23. — L'avis du comité des marchés revêt un caractère obligatoire et les services contractants sont tenus de le solliciter et de se conformer aux prescriptions qui y sont contenues.

Art. 24. — Cet avis peut être favorable, assorti de réserves, ou défavorable.

En cas d'avis favorable assorti de réserves du comité des marchés, celles-ci doivent être apurées par le service contractant.

Art. 25. — Nonobstant les motifs de l'avis défavorable ou de réserves dont est assorti l'avis favorable, le ministre d'Etat chargé des transports peut, par décision motivée, passer outre aux objections formulées par le comité des marchés.

Dans ce cas, le ministre d'Etat chargé des transports est tenu d'informer de sa décision le ministre du commerce, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat au plan, avant exécution du marché ou de l'avenant.

Art. 26. — Un état récapitulatif de tous les projets de contrats et d'avenants examinés par le comité des marchés doit être adressé trimestriellement à la commission centrale des marchés, en application de l'article 12 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier susvisée par l'intermédiaire du ministre d'Etat chargé des transports. Cet état devra comporter les mentions suivantes :

- la dénomination du service contractant ;
- la procédure utilisée ;
- le nom ou la raison sociale de l'entreprise contractante et son adresse ;
- l'objet succinct du projet ;
- son montant ;
- la sanction de l'examen ;
- le passer-outre du ministre d'Etat chargé des transports, éventuellement.

Art. 27. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 octobre 1977.

P. le ministre des transports, P. le ministre du commerce,
Le secrétaire général, Le secrétaire général,
Small KERDJOUJ Mohamed RAHMOUNI.

Arrêté du 19 septembre 1977 relatif à l'organisation de l'enseignement en vue du diplôme de gestion et d'administration maritimes.

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 74-86 du 17 septembre 1974 portant création de l'Institut supérieur maritime ;

Vu le décret n° 68-193 du 30 mai 1968 portant statut particulier des administrateurs de l'inscription maritime ;

Vu le décret n° 75-87 du 24 juillet 1975 portant organisation de l'enseignement maritime et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 76-88 du 25 mai 1976 portant création d'un diplôme de gestion et d'administration maritimes à l'Institut supérieur maritime et notamment son article 1er ;

Sur proposition du directeur de l'Institut supérieur maritime.

Arrête :

Article 1er. — Un cycle de formation organisé à l'Institut supérieur maritime en vue de la délivrance du diplôme de gestion et d'administration maritimes est ouvert aux candidats ayant satisfait à un concours d'entrée organisé conformément à la réglementation en vigueur, comprenant des épreuves écrites et une épreuve orale.

Art. 2. — Le jury du concours est désigné chaque année par le ministre chargé de la marine marchande, sur proposition du directeur de l'Institut supérieur maritime, après avis du conseil pédagogique.

La date de l'ouverture des épreuves et le nombre des places mises en concours sont fixés par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 3. — Les épreuves du concours consistent en épreuves écrites et en épreuves orales.

a) Epreuves écrites :

1°) Une dissertation portant sur les problèmes politiques, économiques et sociaux du monde contemporain, durée : 5 heures, coefficient : 2 ;

2°) Une composition de géographie économique, durée : 3 heures, coefficient : 2 ;

3°) Une épreuve écrite d'arabe sans dictionnaire sauf pour le langage maritime technique, durée : 3 heures, coefficient : 2.

Les candidats ayant obtenu une moyenne de 10/20 sont déclarés admissibles et subissent l'épreuve orale.

b) Epreuve orale :

Un exposé d'un quart d'heure portant sur un sujet d'intérêt général suivi d'une discussion avec le jury après une demi-heure de préparation, coefficient : 4.

Les candidats ayant obtenu une note moyenne de 10/20 à l'ensemble des épreuves écrites et orales sont déclarés admis dans la limite des places mises en concours.

Art. 4. — Le ministre chargé de la marine marchande fixe par arrêté dans l'ordre de classement, la liste des candidats admis.

Art. 5. — La durée du cycle de formation est de quatre années comprenant chacune 32 semaines, de trente heures. Les stages d'embarquement en mer s'effectuent pendant la période des congés réglementaires.

a) En première année, les élèves reçoivent :

1°) Un enseignement destiné à leur faire acquérir les notions juridiques de base ;

2°) Un enseignement portant sur la navigation et la technique du navire ;

3°) un enseignement pratique consistant en visites des navires, de chantiers et de ports, en un stage de voile et en un embarquement de deux à trois mois.

b) Les élèves admis en deuxième année reçoivent :

1°) Un enseignement théorique portant essentiellement sur l'étude détaillée de la réglementation maritime et des divers règlements administratifs dont la connaissance est nécessaire pour la bonne gestion des services maritimes, des sociétés, établissements publics, organismes maritimes et portuaires ;

2°) Un enseignement pratique consistant en particulier en l'explication et l'exécution de toutes les opérations administratives qui s'effectuent dans les différents services susmentionnés, en visites d'ateliers, de chantiers de construction, de visites de navires de commerce et de pêche au cours desquelles seront expliquées de façon détaillée, les opérations administratives et techniques nécessitées par l'explication des lois de sécurité, d'hygiène, l'organisation du travail et des effectifs, de visites d'établissements de pêche, de laboratoires scientifiques, de fabriques de conserves,...

c) Les élèves admis à passer en troisième année reçoivent au cours de celle-ci un enseignement approfondi en matière de gestion administrative et de gestion de l'entreprise tant sur les plans juridiques et économiques que sur le plan des modalités pratiques de mise en œuvre des méthodes de gestion ainsi qu'un enseignement spécialisé dans le domaine de droit commercial maritime.

d) Les élèves admis à passer en quatrième année reçoivent :

1°) Un enseignement théorique qui développe, en les précisant, les notions acquises en 3ème année en matière de droit et de gestion administrative et financière, ainsi qu'une formation aux méthodes modernes de gestion et d'organisation du travail administratif (sur un semestre)

2°) Un enseignement pratique destiné d'une part, à leur permettre, au cours de stages dans les ports et au sein des sociétés, établissements publics, organismes maritimes et portuaires, de se familiariser avec l'organisation et le fonctionnement, d'autre part, à les initier au travail en équipe (sur un semestre).

Les enseignements, la nature et l'importance des matières faisant l'objet d'un contrôle continu des connaissances et d'examens partiels pour chacune des quatre (4) années sont fixées conformément aux tableaux joints à l'original du présent arrêté.

Art. 6. — Les programmes des diverses matières enseignées sont approuvés par le ministre des transports sur proposition du directeur de l'institut supérieur maritime.

Art. 7. — La sanction des études est effectuée pour partie sur la base d'un contrôle continu des connaissances effectué tout au long des quatre années de formation et pour partie sur la base d'examens partiels semestriels et d'un examen final.

Art. 8. — La note moyenne finale sanctionnant la 1ère année d'étude est calculée de la manière suivante :

- la moyenne des notes de contrôle continu des connaissances pour 1/4,
- la moyenne des notes du 1er examen partiel pour 1/4,
- la moyenne des notes du 2ème examen partiel pour 1/4,
- la note de stage embarqué pour 1/4.

La nature et l'importance relative des matières faisant l'objet d'un contrôle continu des connaissances et d'examens partiels en première année sont les suivantes :

Droit public	Coefficient	4
Droit pénal et procédure pénale	»	3
Droit civil	»	3
Droit commercial	»	3
Droit international public	»	1
Législation sociale	»	1
Economie politique	»	3
Navigation météorologie	»	3
Technique du navire	»	2
Machines	»	1
Manceuvres - règles de barre	»	1
Ports maritimes	»	1
Anglais	»	2
Arabe	»	2
Hygiène - secourisme	»	1
Conduite - assiduité	»	2

Total des coefficients 33

La note de stage embarqué correspond à la note de rapport de fin de stage dont le sujet est fixé pour chaque élève par le directeur de l'institut supérieur maritime avant l'embarquement.

Sont déclarés admis en 2ème année les élèves de 1ère année ayant obtenu une note moyenne finale de 1ère année égale ou supérieure à 10/20. Toutefois, une note moyenne inférieure à 5/20 dans les matières juridiques et économiques est éliminatoire.

Art. 9. — La note moyenne finale sanctionnant la 2ème année d'études est calculée de la manière suivante :

- la moyenne des notes du contrôle continu des connaissances pour 1/2,
- la moyenne des notes des deux examens partiels pour 1/4 chacun.

La nature et l'importance relative des matières faisant l'objet du contrôle continu des connaissances et d'examens partiels en deuxième année sont les suivantes :

Administration générale	Coefficient	3
Finances publiques	»	3
Droit maritime	»	5
Océanographie et technique des pêches	»	1
Economie des pêches	»	2
Economie des transports maritimes	»	3
Economie politique	»	3
Les ports et les auxiliaires de l'armement	»	2
Arabe	»	2
Anglais	»	2
Conduite - Assiduité	»	2

Total des coefficients 28

Sont déclarés admis en 3ème année les élèves de 2ème année ayant obtenu une note moyenne finale de 2ème année supérieure ou égale à 10/20. Toutefois, une note moyenne inférieure à 5/20 en administration générale, finances publiques et droit maritime est éliminatoire.

Art. 10. — La note moyenne finale sanctionnant la 3ème année d'études est calculée de la manière suivante :

- la moyenne des notes du contrôle continu des connaissances pour 1/2,
- la moyenne des notes des deux examens partiels pour 1/4.

La nature et l'importance relative des matières faisant l'objet du contrôle continu des connaissances et d'examens partiels en 3ème année sont les suivantes :

Droit public économique et grands services publics	Coefficient	3
Droit maritime commercial	»	4
Contentieux	»	3
Comptabilité publique	»	2
Droit fiscal	»	2
Economie internationale	»	2
Economie de l'entreprise	»	2
Gestion de l'entreprise	»	3
Comptabilité commerciale	»	2
Introduction aux mathématiques appliquées à l'économie	»	2
Anglais commercial	»	2
Arabe	»	2
Conduite - assiduité	»	2

Total des coefficients 31

Sont déclarés admis en 4ème année les élèves de 3ème année ayant obtenu une note moyenne finale de 3ème année supérieure ou égale à 10/20. Toutefois, une note moyenne inférieure à 5/20 en droit maritime commercial, comptabilité publique et commerciale et gestion de l'entreprise, est éliminatoire.

Art. 11. — La note moyenne finale sanctionnant la 4ème année d'études est calculée de la manière suivante :

- la moyenne des notes du contrôle des connaissances pour 1/4,
- la moyenne des notes de l'examen final pour 1/2,
- la moyenne des notes des stages pour 1/4.

La nature et l'importance des matières faisant l'objet du contrôle continu des connaissances et de l'examen final sont les suivantes :

Sciences administratives	Coefficient	1
Gestion financière et contrôle de gestion de l'entreprise	»	3
Techniques modernes de gestion et de prévision économiques	»	2
Comptabilité commerciale	»	2
Mathématiques et statistiques appliquées à l'économie	»	2
Informatique appliquée à la gestion	»	2
Droit des banques et des assurances	»	2
Droit maritime comparé	»	1
Droit international privé	»	1
Droit des transports non maritimes	»	1
Psycho-sociologie et relations humaines	»	1
Organisation en méthodes de travail	»	2
Anglais Commercial	»	2
Arabe	»	2
Conduite - assiduité	»	2

Total des coefficients 26

Art. 12. — Le diplôme de gestion et d'administration maritimes est attribué à l'issue de la quatrième année aux élèves ayant obtenu une note moyenne de sortie égale ou supérieure à 10 ou 20. Cette note moyenne de sortie est égale à la moyenne des notes moyennes finales obtenues à l'issue de chacune des quatre années du cycle de formation.

La liste de classement par ordre de mérite des élèves diplômés est établie par le directeur de l'institut supérieur maritime et adressée au ministre chargé de la marine marchande.

Art. 13. — Les élèves diplômés choisissent leur affectation en fonction de leur rang au classement de sortie parmi les emplois fixés annuellement par le ministre chargé de la marine marchande.

Art. 14. — Le directeur de la marine marchande et le directeur de l'institut supérieur maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 septembre 1977.

P. le ministre des transports,
Le secrétaire général,
Smaïl KERDJOUJ.

ANNEXE

Emploi du temps de la 1ère année (2 semestres)

Matières	Cours par semaine	Travaux dirigés (par semaine)	Total (par semaine)
Droit public	3	1	4
Droit pénal et procédure pénale	2	1	3
Droit civil	2	1	3
Droit commercial	2	1	3
Droit international public	1	1/2	1
Législation sociale	1	1/2	1
Economie politique	2	1	3
Navigation météo	2	1	3
Technique du navire	2	P.M.	2
Machines	1	P.M.	1
Manœuvre - Règles de barre	1	P.M.	1
Ports maritimes	1	P.M.	1
Anglais	2	0	1
Arabe	2	0	2
Hygiène secourisme (conférence)	1	1	2
Totaux.....	25	8	33

N.B. Stage embarqué en mer pendant les congés d'été.

Emploi du temps de la 2ème année (2 semestres)

Matières	Cours par semaine	Travaux dirigés (par semaine)	Total (par semaine)
Administration générale	2	1	3
Finances publiques	1 1/2	1 1/2	2
Droit maritime	5	3	8
— Le navire et la navigation			
— Le marin et l'équipage			
— l'entreprise maritime			
Règlementation des pêches	2	1	3
Océanographie et techniques des pêches	1	P.M.	1
Economie des pêches	1 1/2	1 1/2	2
Economie des transports maritimes	2	1	3
Economie politique	2	1	3
Les ports et les auxiliaires de l'armement	1	P.M.	1
Arabe	2	0	2
Anglais	2	0	2
Totaux.....	22	8	30

Emploi du temps de la 3ème année

(2 semestres)

Matières	Cours par semaine	Travaux dirigés (par semaine)	Total (par semaine)
Droit public économique et grands services publics	2	1	3
Droit maritime commercial	3	1	4
Contentieux (conférences de méthodes)	0	3	3
Comptabilité publique	1 1/2	1/2	2
Droit fiscal	2	P.M.	2
Economie internationale	1 1/2	1/2	2
Economie de l'entreprise	1 1/2	1/2	2
Gestion de l'entreprise	2	1	3
Comptabilité commerciale	1 1/2	1/2	2
Introduction aux mathématiques appliquées	1	1	2
Anglais commercial	3	0	3
Arabe	2	0	2
Totaux	21	9	30

Emploi du temps de la 4ème année

(1er semestre)

Matières	Cours par semaine	Travaux dirigés (par semaine)	Total (par semaine)
Science administrative	1	0	1
Gestion financière et contrôle de gestion de l'entreprise	2	1	3
Comptabilité commerciale	1	1	2
Techniques modernes de gestion et précision économiques	2	1	3
Mathématiques et statistiques appliquées à l'économie	1	1	2
Information appliquée à la gestion	1	1	2
Droit des banques et des assurances	1 1/2	1/2	2
Droit maritime comparé	1	P.M.	2
Droit international privé	2	P.M.	2
Droit des transports (non maritime)	2	P.M.	
Organisation et méthode de travail	1	1	2
Psycho-sociologie et relations humaines	1	1	2
Anglais commercial	3	0	3
Arabe	2	0	2
Totaux	22 1/2	7 1/2	30

N.B. Stage auprès des organismes du secteur maritime : 3 mois pendant le 2ème semestre
Stage embarqué en mer : 3 mois

Arrêté du 19 septembre 1977 portant approbation du nombre et des limites de zones d'exploitation normale de taxis dans la wilaya de Biskra.

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 67-130 du 22 juillet 1967 portant organisation des transports terrestres et notamment son article 26 ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 74-130 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de M'Sila ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1972 relatif à la réglementation des taxis et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 mars 1975 relatif au tarif des transports par taxis automobiles ;

Vu la circulaire interministérielle du 8 mars 1975 relative au tarif des transports par taxis automobiles ;

Sur proposition du wali de Biskra,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée la création dans la wilaya de Biskra de trois (3) zones d'exploitation de taxis, qualifiées « zones normales ».

Art. 2. — La zone normale dite « zone n° 1 » recouvre le territoire des dairas de Biskra et Sidi Okba.

La zone normale dite « zone n° 2 » recouvre le territoire des dairas de Toiga et Ouled Djellal ;

La zone normale dite « zone n° 3 » recouvre le territoire des dairas d'El M'Ghaïer et El Oued.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté du 22 janvier 1973 relatif au nombre, à la qualification et aux délimitations des zones d'exploitation des taxis de la wilaya des Aurès.

Art. 4. — Le wali de Biskra est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 septembre 1977.

P. le ministre des transports

Le secrétaire général,

Smaïl KERDJOUJ.

Décision du 19 septembre 1977 portant annulation d'inscriptions au plan de transports publics de voyageurs dans la wilaya de Constantine.

Par décision du 19 septembre 1977, sont annulées du plan de transport public de voyageurs de la wilaya de Constantine, les inscriptions n° 3347, 3348, 3349 et 3350, se rapportant respectivement aux lignes :

- Aïn Kercha-El Khroub
- Aïn Kercha-Chemora
- Aïn Kercha-Aïn M'Lila
- Aïn Kercha-Aïn Fakroun

exploitées précédemment par MM. Rafaï Bouchouareb et Melarek Serrar.

Décision du 19 septembre 1977 portant annulation d'inscription au plan de transport public de voyageurs dans la wilaya de Constantine.

Par décision du 19 septembre 1977, est annulée du plan de transport public de voyageurs de la wilaya de Constantine, l'inscription n° 141 se rapportant à la ligne :

- Constantine-Collo, exploitée précédemment par la société transports automobiles de Collo.

Décision du 19 septembre 1977 portant annulation d'inscriptions au plan de transport public de voyageurs dans la wilaya de Annaba.

Par décision du 19 septembre 1977, sont annulées du plan de transport public de voyageurs de la wilaya de Annaba, les inscriptions n° 177, 3133, 3135 et 3136, se rapportant aux lignes :

- Souk Ahras-Saklet Sidi Youcef
- Souk Ahras-Taoura
- Souk Ahras-Sedrata
- Souk Ahras-Bou Hadjar

exploitées précédemment par M. Ali Ahmed Tahar.

Décision du 19 septembre 1977 portant annulation d'inscriptions au plan de transport public de voyageurs dans la wilaya de Médéa.

Par décision du 19 septembre 1977, sont annulées du plan de transport public de voyageurs de la wilaya de Médéa, les inscriptions n° 430 bis, 430 ter, 430 quater, 430 quinquies, 430 sixies, 430 septies se rapportant respectivement aux lignes :

- 1° Médéa-Lerezarga,
- 2° Médéa-Kouteb,
- 3° Médéa-Tibarine,
- 4° Médéa-Aïn Deheb,
- 5° Médéa-Lahrech,
- 6° Médéa-Dra Smra,

exploitées précédemment par la société Ali Koceir et Ahmed Dlimi.

Décision du 19 septembre 1977 portant attribution de lignes de transport public de voyageurs dans la wilaya de Batna.

Par décision du 19 septembre 1977, les lignes de transport public de voyageurs dites « de moyennes communications » inscrites au plan de transport public de voyageurs sous le code « B » situées dans la wilaya de Batna, sont attribuées conformément au tableau suivant :

Tableau des lignes de transport public de voyageurs attribuées dans la wilaya de Batna

Attributaires	N° de ligne	Origine	Destination	Fréquences
Kebbach Amor	BO 33	Mechta Aïn Beïda	Timgad	1 AR Quotidien
Chemlal Salah	BO 40	Aïn Djasser	Merouana	2 AR Quotidien
Bezaï Mohamed	BO 44	Ménaa	Arris	2 AR Quotidien
Ziani Lakhdar	BO 1014	Batna	Aïn Djasser	1 AR Quotidien
Ouacifi Mohamed	BO 42	Sidi Ali	Medina	1 AR Quotidien

Décision du 19 septembre 1977 portant annulation d'inscriptions de 13 licences de taxis dans la wilaya de Sétif.

Par décision du 19 septembre 1977, est approuvée la liste ci-jointe portant annulation de treize (13) licences de taxis dans la wilaya de Sétif.

LISTE PORTANT ANNULATION DE 13 LICENCES DE TAXIS DANS LA WILAYA DE SETIF

Bénéficiaires	Dairas	Communes d'exploitation
Alakma Tahar	Sétif	Sétif
Atmani Laïd	Sétif	Sétif
Douib Messaoud	Sétif	Sétif
Dehil Salah	Sétif	Sétif
Hamidèche Mohamed Salah	Sétif	Sétif
Harfiche Mesiane	Bougaa	Guenzet
Guidoum Lahcene	Sétif	Sétif
Khalkia Amar	El Eulma	Beïda Bordj
Mehada Abdelkader	Sétif	Sétif
Mahdadi Achemi	Sétif	Sétif
Mekhalifa Moussa	Bordj Bou Arréridj	Bordj Bou Arréridj
Vve Nehaoua, née Doumi Sabida	Sétif	Sétif
Zerrari Ahmed	El Eulma	El Eulma

Décision du 19 septembre 1977 portant attribution de 8 nouvelles licences de taxis dans la wilaya de Skikda.

Par décision du 19 septembre 1977, est approuvée la liste ci-jointe portant attribution de huit (8) licences de taxis dans la wilaya de Skikda.

LISTE PORTANT ATTRIBUTION DE HUIT (8) NOUVELLES LICENCES DE TAXIS DANS LA WILAYA DE SKIKDA

Bénéficiaires	Dairas	Communes d'exploitation
M. Boufas Makhlouf	Azzaba	Azzaba
M. Latamna Chaleb	"	"
Mme Bousla Saghira	Collo	Collo
Mme Saadali Chérifa	"	"
Mme veuve Boukhchima Chérifa	El Harrouch	El Harrouch
M. Mëzghiche Rabah	"	"
M. Hammoudi Larbi	Zighout Youcef	Zighout Youcef
M. Naghouache Ahcene	"	"

Décision du 19 septembre 1977 portant attribution de 86 nouvelles licences de taxis dans la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Par décision du 19 septembre 1977, est approuvée la liste ci-jointe portant attribution de quatre-vingt-six (86) licences de taxis dans la wilaya de Sidi Bel Abbès.

LISTE PORTANT ATTRIBUTION DE 86 NOUVELLES LICENCES DE TAXIS DANS LA WILAYA DE SIDI BEL ABBES

Bénéficiaires	Dairas	Communes d'exploitation
Oukas Mustapha	Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès
Arbi Saadi Abdellah	"	"
Ghilane Bouziane	"	"
Zellai Habib	"	"
Benguerrache Mohamed	"	"
Veuve Passi, née Hamdi Mébarka	"	"
Benzineb Bouziane	"	"
Adnane Lakhdar	"	"
Veuve Kadous, née Ougli Bakhta	"	"
Hambli Tayeb	"	"
Abdelli Fréha	"	"
Mekamène Ahmed	Sidi Bel Abbès	Tessalah
Veuve Koufi Okacha, née Mokdad Guedra	"	"
Veuve Djebbour Djelloul, née Djebbour Drissia	"	Sidi Lahcene
Naïmi Menouar	"	"
Bouasria Abderrahmane	Sfisef	Sfisef
Veuve Frihi, née Hamdad Zohra	"	"
Veuve Boukobrime, née Bessafi Zohra	"	"
Gharafi Mohamed	"	"
Boukerche Mohamed	"	Caïd Belarbi
Veuve Caïd Belarbi, née Bouchentouf Kheira	"	"
Hadji Mohamed Seghir	"	"
Mokhtari Hamadi	"	Tenira
Hemmam Slimane	"	"
Bouchikhi Mohamed	"	"
Djellali Mébarka	"	Sidi Hammadouche
Veuve Abidallah, née Khaouai Meriem	"	"
Veuve Zelmat, née Maazouz Ouali	"	"
Abidallah Mohamed	"	"
Aniba Zohra	"	Mostefa Ben Brahim
Veuve Marhoum Djillali	"	"
Veuve Sadouki, née Mekki Embarka	"	Aïn El Berd
Bouayane Zohra	"	"
Veuve Haouri Kaddour et Oultissane Sakina	"	"
Veuve Merine, née Mérine Safia	Ben Badis	Ben Badis
Lakhdari Brahim	"	"
Moualid Mohamed	"	"
Bou-Delia Tayeb	"	Boukhanéfi
Djemil, née Noura	"	"
Zareb Youcef	"	Sidi Ali Ben Youb
Veuve Mokzffrm, née Mokaddem Kheira	"	Sidi Ali Boussidi
Saadi Aïssa	"	Hassi Zahana
Hassan Mohamed	"	Telagh

Bénéficiaires	Dairas	Communes d'exploitation
Kabi Abdelkader	Telagh	Tegnalimet
Zeboudji Bouziane	"	Moulai Slissen
Veuve Bendjemaa, née Sebat Zohra	"	"
Veuve Belmokhtar, née Kheifallah Maghnia	"	Ras El Ma
Djeffal Mohamed	"	Oued Taourira
Hanafi Abderrahmane	"	"
Belmechref Tayeb	"	Marhoum
Lakhal Mohamed	"	"
Khadem Abdellah	"	"
Kaddouri Kadda	"	"
Veuve Bolaïche, née Sayan Mériem	Aïn Témouchent	Aïn Témouchent
Belghitri Miloud	"	"
Veuve Abdenour, née Chagra Embarka	"	"
Merini Djelloul	"	"
El-Hadj Mimoun Abderrahmane	"	"
Veuve Boudlal, née Toudjia Kheïra	"	El Amria
Khouded Djelloul	"	"
Kharaz Aïssa	"	"
Aïssaoui Ben-Ahmed	"	"
Belatbi Kouider	"	Terga
Djeradi Mohamed	"	Sidi Ben Adda
Veuve Benaglia, née Mssaoudi Khadidja	"	Aghial
Belmokhtar Bachir	"	Hassi El Gheila
Megueni Saïd	Hammam Bou Hadjar	Hammam Bou Hadjar
Bouderba Benaouda	"	"
Meftah Moulay	"	"
Bouzouina Mama	"	"
Benmia Baghdad	"	"
Veuve Bebbouche Kheïra	"	Oued Berkache
Bouraada Belhadj	"	Oued Sebban
Veuve Belhorma Mama	"	"
Veuve Benamar, née Zennam Tekla	"	"
Veuve Fentous, née Benariba Ouhda	"	Aïn Larbaa
Bouzouina, née Bouizem Yamina	"	"
Veuve Sekka Miloud	"	"
Veuve Zouma, née Benbaï Kheïra	"	"
Veuve Gedra, née Gedra Fara	"	Tamczoura
Veuve Djebour, née Douer Zohra	"	"
Veuve Bouhalouan, née Boumenad Bakhta	"	"
Veuve Bouhalouan, née Bourtal Zaza Aïcha	"	"
Veuve Saïssi, née Ziadi Amora	"	Hassama
Veuve Bakhti, née Mehimda Sakina	"	Hassama
Messaoudi Okacha	"	"

Décision du 19 septembre 1977 portant attribution de deux (2) licences de taxi dans la wilaya de Mascara.

Par décision du 19 septembre 1977, est approuvée la liste ci-jointe portant attribution de deux (2) licences de taxis dans la wilaya de Mascara.

LISTE PORTANT ATTRIBUTION DE DEUX NOUVELLES LICENCES DE TAXIS DANS LA WILAYA DE MASCARA

Bénéficiaires	Dairas	Communes d'exploitation
Hachemaoui Mostefa	Mascara	Mascara
Vve Ould-Kablia, née Haddad Fatma	Mascara	Mascara

Décision du 19 septembre 1977 portant attribution d'une nouvelle licence de taxi dans la wilaya d'Oran.

Par décision du 19 septembre 1977, est approuvée l'attribution d'une licence de taxi au profit de Mme Ghezala Garadi dans la wilaya d'Oran, avec centre d'exploitation à Oran.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 31 décembre 1977 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret du 31 décembre 1977, sont naturalisés Algériens, dans les conditions de l'article 10 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne :

Kadmene Belkacem, né en 1929 à Souarekh, commune d'El Kala (Annaba) ;

Kassar Beni El Marja Mohamed, né en 1941 à Damas (Syrie) et ses enfants mineurs : Kassar Beni El Marja Houssam né le 26 janvier 1967 à Annaba, Kassar Beni El Marja, Lidia, née le 16 janvier 1968 à Annaba ;

Kehili Branin, né le 1er janvier 1905 à Aïn Sébia, gouvernorat de Djendouba (Tunisie), et ses enfants mineurs : Kehili Abdelazak, né le 27 juin 1960 à Annaba, Kehili Fatima, née le 6 janvier 1964 à Annaba, Kehili Fouhed, né le 13 février 1966 à Annaba, Kehili Nouredine, né le 30 décembre 1969 à Annaba ;

Kempi Jules Marie Auguste, né le 17 mai 1941 à Mulhouse, département du Haut Rhin (France), et son enfant mineure : Kempf Karima Meriem, née le 28 octobre 1966 à Kénadza (Bechar), qui s'appelleront désormais : Rochd Mohammed, Rochd Karima Meriem ;

Kheïla bent Haddou, épouse Belhadj Lakhdar, née le 26 septembre 1927 à Tiaret, qui s'appellera désormais : Boudali Khaldia ;

Kheïra bent Ahmed, épouse Gouasmi Saïd, née le 28 mars 1947 à Oran, qui s'appellera désormais : Benahmed Kheïra ;

Kheïfa Othmane, né le 4 septembre 1931 à El Kermania, gouvernorat du Kef (Tunisie), et ses enfants mineurs : Kheïfa Mounira, née le 1er décembre 1965 à Annaba, Kheïfa Abdelazek, né le 10 octobre 1968 à Constantine, Kheïfa Lotfi, né le 11 mai 1970 à Constantine, Kheïfa Hacene, né le 10 janvier 1973 à Constantine ;

Khira bent Ahmed, épouse Merabet Abdelkader, née le 10 juillet 1935 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Benhamou Khira ;

Kinza bent Halluch, épouse Slahi Benyoucef, née le 24 juin 1951 à Chebli (Blida), qui s'appellera désormais : Allouche Kinza ;

Kossehati Bachira, épouse Lachtar Chérif, née en 1923 à Beyrouth (Liban)

Kouba Fatma, née le 30 décembre 1930 à Boufarik (Blida) ;

Lachheb Mohammed, né le 25 novembre 1934 à Alger, et ses enfants mineurs : Lachheb Meriem, née le 10 avril 1961 à Alger 2°, Lachheb Keltoum, née le 28 août 1962 à Alger 4°, Lachheb Ibrahim, né le 9 juillet 1964 à Alger 4°, Lachheb Anlem, née le 2 avril 1966 à Alger 4°, Lachheb Aïcha, née le 27 juin 1970 à Alger 4°, Lachheb Hassiba, née le 24 septembre 1971 à Alger 3° ;

Lahouari ben Amar, né le 6 février 1933 à Oran, qui s'appellera désormais : Haddi Lahouari ;

Lahouria bent Abdelkader, épouse Ghelmaci Mohammed, née le 24 juin 1946 à Oran, qui s'appellera désormais : Khatir Lahouaria ;

Larbi ben Aïssa, né le 28 juin 1948 à Gdyl (Oran), qui s'appellera désormais : Kralfaoui Larbi ;

Larti ben Mohamed, né en 1932 au douar Tikitare, fraction Ait Yahia Tanalt, province d'Agadir (Maroc), et ses enfants mineurs : Chawki Mohamed, né le 3 août 1971 à Alger 9°, Hassiba bent Larbi, née le 15 septembre 1976 à Alger 9°, qui s'appelleront désormais : Chawki Larbi, Chawki Hassiba ;

Laroussi ben Mokhtar, né le 15 août 1940 à Tunis (Tunisie), et ses enfants mineurs : Ben-Mokhtar Amine, né le 30 octobre 1968 à El Biar (Alger), Ben-Mokhtar Nadia, née le 27 avril 1970 à El Biar, Ben-Mokhtar Mohamed, né le 21 décembre 1972 à El Biar, Ben-Mokhtar Khaled, né le 15 avril 1974 à Bouzaréa (Alger), Ben-Mokhtar Faïza, née le 10 octobre 1975 à Alger ; ledit Laroussi ben Mokhtar s'appellera désormais : Ben-Mokhtar Laroussi ;

Laziza bent El Hassane, veuve Saharaoui Hamed, née en 1930 à Oujda (Maroc), qui s'appellera désormais : Chérif Láziza ;

Lefortier Jeannine Marthe, épouse Benghezal Amor, née le 14 juin 1930 à Honfleur, département du Calvados (France), qui s'appellera désormais : Lefortier Djamila ;

Lessaoued Belgacem, né le 15 juillet 1926 à Medenine (Tunisie), et ses enfants mineurs : Lassoued Mohammed, né le 14 novembre 1959 à Annaba, Lassoued Ouacila, née le 27 octobre 1963 à Annaba, Lassoued Aïcha-Beya, née le 2 août 1965 à Annaba, Lassoued Samir né le 1er février 1967 à Annaba, Lassoued Hamrouni, né le 6 février 1968 à Annaba, Lassoued Karima, née le 16 juin 1970 à Annaba, Lassoued Hocine, né le 23 novembre 1972 à Annaba ;

Loudf Djamila, née le 23 juin 1954 à Alger ;

Maamar Boumediène, né le 25 février 1934 à Tlemcen ;

Maachou ben Mohamed, né le 17 janvier 1956 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Kari Maachou ;

Mabrouk Mustapha, né le 14 décembre 1919 à Henchr Mesagh, Sakiet Sidi Youcef, gouvernorat du Kef (Tunisie), et ses enfants mineurs : Mabrouk Zahia, née le 18 mai 1960 à El Hadjar (Annaba), Mabrouk Boudjema, né le 1er décembre 1961 à El Hadjar, Mabrouk Djamila, née le 29 février 1964 à El Hadjar, Mabrouk Mohamed-Salah, né le 16 avril 1967 à El Hadjar, Mabrouk Linda, née le 19 janvier 1970 à El Hadjar ;

Maddi Zahia, épouse Kehil Mohamed, née le 4 janvier 1947 à Alger ;

Mahdjouba bent Mohammed, épouse Heddi Amar, née en 1923 à Aïn Témouchent (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Ghazouali Mahdjouba ;

Maherzi Ilham, née le 13 août 1952 à Alger ;

Mahfoud Fath, né en 1915 à Béni Lent, province de Taza (Maroc), et ses enfants mineurs : Mira bent Mahfoud, née le 7 décembre 1938 à Tiaret, Youssef ben Mahfoud, né le 28 février 1961 à Tiaret, Fatiha bent Mahfoud, née le 23 mars 1963 à Tiaret, qui s'appelleront désormais : Meftah Mahfoud, Meftah Mira, Meftah Youssef, Meftah Fatiha ;

Mama bent Mohammed, née le 20 janvier 1935 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Allal Mama ;

Marachi Mohamed, né le 6 avril 1941 à Aïn Deheb (Tiaret) ;

Marok Fatma, épouse Gadi Tayeb, née en 1912 à Mascara ;

Mazni Hacène, né le 16 mai 1938 à Khanguet Aoun (Annaba) ;

M'Barka bent Boufdil, veuve Larbi ben M'Barek, née en 1915 à Ktouna, Tagounit, province de Ouarzazate (Maroc), qui s'appellera désormais : Boufdil M'Barka ;

Megherbi Mohammed, né en 1928 à Guertoufa (Tiaret) ;

Mehdi ben Si Mohammedi, né le 7 décembre 1948 à Relizane (Mostaganem), qui s'appellera désormais : Benabdelmoumene Mehdi ;

Meriem bent Amar, épouse Kouider ben Amar, née en 1920 à El Amria, qui s'appellera désormais : Bouaza Mériem ;

Meriem bent Tayeb, née le 30 décembre 1957 à El Harrach (Alger), qui s'appellera désormais : Khoul Meriem ;

Merouane Aïcha, épouse Kheroubi Habib, née le 25 mars 1932 à Khémis, commune de Maghnia (Tlemcen) ;

Mezni Lakhdar, né en 1918 à Bèsbès (Annaba) ;

Mimouneould Mohammed, né le 15 novembre 1933 à Tameksalet, commune de Sidi Medjahed (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Mezouar Mimoune ;

Mohamedould Abdelkader, né en 1938 à Jouadra, Angad, province d'Oujda (Maroc), et ses enfants mineurs : Nora bent Mohamed, née le 3 novembre 1966 à Oran, Lahouaria bent Mohamed, née le 21 avril 1968 à Oran, Nadira bent Mohamed, née le 24 août 1969 à Oran, Abdelkader ben Mohamed, né le 9 octobre 1970 à Oran, Djillali ben Mohamed, né le 18 avril 1973 à Oran, qui s'appelleront désormais : Negadi Mohamed, Negadi Nora, Negadi Lahouaria, Negadi Nadira, Negadi Abdelkader, Negadi Djillali ;

Mohamed ben Abdellah, né le 26 juin 1948 à Oran, qui s'appellera désormais : Douina Mohamed ;

Mohamed ben Ahmed, né le 19 novembre 1951 à Chebli (Blida), qui s'appellera désormais : Abdou Mohamed ;

Mohamed ben Allel, né en 1911 à Ksar Boussaid, province de Ksar Es Souk (Maroc), qui s'appellera désormais : Saidi Mohamed ;

Mohammed ben Amar, né en 1925 à Taroudant, province d'Agadir (Maroc), et ses enfants mineurs : Brahim ben Mohamed, né le 1er juin 1959 à Oran, Larbi ben Mohamed, né le 15 juillet 1960 à Bou Tléis (Oran), Ahmed ben Mohamed, né le 15 juillet 1960 à Bou Tléis, Ali ben Mohamed, né le 1er janvier 1962 à Bou Tléis, Zahra bent Mohammed, née le 26 mars 1964 à Bou Tléis, Fatima bent Mohamed, née le 14 octobre 1969 à Bou Tléis (Oran), qui s'appelleront désormais : Ayadi Mohamed, Ayadi Brahim, Ayadi Larbi, Ayadi Ahmed, Ayadi Ali, Ayadi Zahra, Ayadi Mohamed, Ayadi Fatima ;

Mohamedould Benaïssa, né le 4 avril 1915 à El Amria (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Boumenad Mohamed ;

Mohamedould Didouh, né le 22 novembre 1917 à El Amria (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Yahia Mohamed ;

Mohammedould Haddouche, né en 1938 à Béni Ouassine, commune de Maghnia (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Haddouche Mohammed ;

Mohammed ben Hadi, né le 14 mai 1944 à Oran, qui s'appellera désormais : Hamou Mohamed ;

Mohammed ben Hammou, né en 1887 à Ouled Aïssa, Jorf, province de Ksar Es Souk (Maroc), qui s'appellera désormais : Cherifi Mohamed ;

Mohamed ben Mimoun, né le 6 mars 1950 à Hassi Zehana (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Moumene Mohamed ;

Mohamedould Moha, né le 23 avril 1950 à Ouled Mimoun (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Smir Mohamed ;

Mohamedould Mohamed, né en 1934 à Tilmoune, commune de Belarbi (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Ben-ALI Mohamed ;

Mohamed ben Moussa, né le 21 septembre 1947 à Aïn Témouchent (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Benmoussa Mohamed ;

Mohamed ben Salah, né en 1927 à Béni Saïd, province de Nador (Maroc), et ses enfants mineurs : Chaïb ben Mohamed, né le 20 juillet 1959 à Tabia (Sidi Bel Abbès), Boumediène ben Mohamed, né en 1962 à Tabia, Karima bent Mohamed, née le 26 mars 1964 à Tabia, Yamna bent Mohamed, née le 13 décembre 1966 à Tabia, Fatiha bent Mohamed, née le 7 mars 1969 à Tabia, Miloud ben Mohamed, né le 10 mai 1971 à Tabia, qui s'appelleront désormais : Allel Mohamed, Allel Chaïb, Allel Boumediène, Allel Karima, Allel Yamna, Allel Fatiha, Allel Miloud ;

Mohamed ben Salah, né en 1909 à Quebdana, province de Nador (Maroc), et ses enfants mineurs : Baghdad ben Mohamed, né le 18 juin 1960 à Hassi El Ghella (Sidi Bel Abbès), Kheira bent Mohamed, née le 18 octobre 1962 à Hassi El Ghella, Oumelkhir bent Mohamed, née le 11 janvier 1971 à Hassi El Ghella, qui s'appelleront désormais : Benbekhit Mohamed, Benbekhit Baghdad, Benbekhit Kheira, Benbekhit Oumelkhir ;

Mohamed ben Moulay El Hassane, né en 1929 à Erfoud, province de Ksar Es Souk (Maroc), et ses enfants mineurs : Lalla Karima bent Mohamed, née le 4 mars 1960 à Tlemcen, Lalla Malika bent Mohamed, née le 7 février 1962 à Tlemcen, Moulay Dris ben Mohamed, né le 2 janvier 1964 à Tlemcen, Nazha bent Mohamed, née le 30 décembre 1965 à Tlemcen, Fatima Zohra bent Mohamed, née le 12 septembre 1970 à Tlemcen, qui s'appelleront désormais : Alaoui Mohamed, Alaoui Lalla Karima, Alaoui Lalla Malika, Alaoui Moulay Dris, Alaoui Nazha, Alaoui Fatima Zohra ;

Mohamed ben Youcef, né en 1934 à Oran, qui s'appellera désormais : Benyoucef Mohamed ;

Mohammed ben Baghdad, né le 5 novembre 1949 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Mekhfi Mohammed ;

Mohammed oul Kacem, né le 27 mars 1944 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Kassem Mohammed ;

Mohammed Larbi ben Moulay Ahmed, né le 22 mai 1940 à Sougueur (Tlaret), qui s'appellera désormais : Atmane Mohammed Larbi ;

Mohammed ben M'Hammed, né en 1930 à Ouled Ali, Tafaralt, province d'Oujda (Maroc), et ses enfants mineurs : Nouria bent Mohammed, née le 16 juillet 1959 à Hennaya (Tlemcen), Yazid ben Mohammed, né le 7 août 1961 à Hennaya, Saïd ben Mohammed, né le 22 septembre 1963 à Hennaya, Chabane ben Mohammed, né le 27 novembre 1966 à Hennaya, Abdelkader ben Mohammed, né le 23 décembre 1968 à Hennaya, Farida bent Mohammed, née le 21 janvier 1972 à Hennaya (Tlemcen), qui s'appelleront désormais : Benabderrahmane Mohammed, Benabderrahmane Nouria, Benabderrahmane Yazid, Benabderrahmane Saïd, Benabderrahmane Chabane, Benabderrahmane Abdelkader, Benabderrahmane Farida ;

Mohammed oul Omar, né le 7 avril 1942 à Ras El Ma (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Yahyaoui Mohammed ;

Aziza bent Lahcene Moulay ben Embareck, née le 1er novembre 1947 à Mostaganem, qui s'appellera désormais : Moulay Aziza ;

Mustapha ben Ahmed, né le 10 août 1948 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Chennoufi Mustapha ;

Mustapha ben Mohamed, né le 10 janvier 1943 à Alger 3°, qui s'appellera désormais : Chaouche Mustapha ;

Nagi Hamida, née le 22 août 1948 à Alger 3° ;

Nagui Nordine, né le 6 mars 1945 à Béjaïa ;

Nait-Yahia Hassen, né le 16 novembre 1938 à Hicher, gouvernorat de Bizerte (Tunisie) ;

Noredine ben Hamed, né le 13 juin 1954 à Bou Ismaïl (Blida), qui s'appellera désormais : Benahmed Noredine ;

Oukili Belabbas, né le 25 août 1947 à Sidi Bel Abbès ;

Ouraou Abdeddine, né le 22 juin 1935 à Maghnia (Tlemcen) ;

Rabha bent Mohamed, veuve Djillali oul Mohamed, née en 1932 à Ksar Sehli, Boudenib, province de Ksar Es Souk (Maroc), qui s'appellera désormais : Aboub Rabha ;

Rachid ben Lakhdar, né le 20 janvier 1956 à Alger 9°, qui s'appellera désormais : Bediaf Rachid ;

Rahma bent Abdesselam, veuve Halluch ben Amar, née en 1926 au douar Oulhadja, fraction Aït Aïssi, province d'Al Hoceima (Maroc), et ses enfants mineurs : Mohamed ben Halluch, né le 17 juin 1963 à Chebli (Blida), Ahmed ben Alluch, né le 15 juillet 1964 à Boufarik, Nabil ben Alluch, né le 10 octobre 1966 à Boufarik (Blida), qui s'appelleront désormais : Maghdad Rahma, Allouche Mohamed, Allouche Ahmed, Allouche Nabil ;

Rais Rachida, épouse Benabdesselam Tani Abdelkader, née le 6 mai 1945 à Sidi Bel Abbès ;

Riffi Boudia, né en 1940 à Oued Berkeche, commune de Hassasna (Sidi Bel Abbès), et ses enfants mineurs : Riffi Saïd, né le 2 juillet 1968 à Aïn El Arba (Sidi Bel Abbès), Riffi Mohamed, né le 25 novembre 1971 à Aïn El Arba, Riffi Boumediène, né le 17 décembre 1972 à Aïn El Arba, Riffi Fatma, née le 1er janvier 1975 à Aïn El Arba (Sidi Bel Abbès) ;

Riffi Larbi, né le 7 mars 1950 à Ben Hadis (Sidi Bel Abbès) ;

Safi oul Moulay Ali, né le 6 novembre 1944 à Béni Saf (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Sahraoui Safi ;

Saïd Djouhra, épouse Boukhenous Mohamed, née le 14 juillet 1946 à Alger ;

Saïd ben Mohamed, né le 25 octobre 1945 à Misserghin (Oran), qui s'appellera désormais : Dahou Saïd ;

Saïd oul Mohamed, né le 26 juillet 1948 à Aghial (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Heddi Saïd ;

Saïd Rachid, né le 22 mars 1952 à Oran ;

Saïd Abdelmadjid, né le 1er janvier 1953 à Tunis (Tunisie) ;

Setti bent Messaoud, née le 26 avril 1951 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Berkous Setti ;

Smaïl Dalila, née le 7 février 1953 à Alger 3° ;

Soraya bent Hamed, née le 12 avril 1958 à Alger 3°, qui s'appellera désormais : Benahmed Soraya ;

Soudani Belal, né en 1890 à Sebdu (Tlemcen) ;

Soudani Miloud, né le 23 août 1928 à Guelma ;

Soudani Mohammed, né le 29 juillet 1933 à Chebli (Blida) ;

Tahraoui Khamsa, épouse Haouasli Ahmed, née en 1929 à Béni Drar, Ahfir, province d'Oujda (Maroc) ;

Tedjini ben Ahmed, né le 10 octobre 1949 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Hamou Tedjini ;

Tlaïtema bent Salah, née le 10 juin 1941 à Oran, qui s'appellera désormais : Salah Lanouaria ;

Yahia oul Hassane, né le 21 mai 1932 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Abdelmalek Yahia ;

Yamile bent Salem, née le 21 mai 1945 à El Malah (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Mahmoud Yamile ;

Yamina bent Aïssa, épouse Medjaher Abdelkader, née le 2 septembre 1929 à Oran, qui s'appellera désormais : Benaïssa Yamina ;

Yamina bent Boumediène, épouse Benmachou Kada, née le 1er juillet 1936 à Aïn Kihal (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Benamar Yamina ;

Yamina bent Mohamed, veuve Amar Mohammed, née le 21 novembre 1937 à Tenazet, commune de Zahana (Mascara), qui s'appellera désormais : Mohamed Yamina ;

Yamina bent Sidi Madani, née le 9 octobre 1946 à Oran, qui s'appellera désormais : Madani Yamina ;

Yazidi Yamina, épouse Oukaci Mohammed, née le 5 janvier 1932 à Den Den, la Manouba (Tunisie) ;

MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 17 octobre 1977 fixant la taxe terminale et la quote-part revenant à l'administration algérienne des postes et télécommunications dans les relations téléphoniques Algérie - Finlande.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles 351, 352, 353 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, faite à Malaga-Torrémolinos, le 25 octobre 1973, et notamment son article 30 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1969 portant fixation de la surtaxe applicable aux conversations personnelles et aux conversations payables à l'arrivée dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et les pays européens ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et la Finlande, la taxe terminale revenant à l'administration algérienne des postes et télécommunications est fixée comme suit :

1. — CONVERSATION DE POSTE A POSTE :

- Première période indivisible de 3 minutes : 4,89 francs-or. (pour une taxe globale de 11,85 francs-or soit 19,20 dinars),
- Par minute supplémentaire : 1,63 franc-or. (pour une taxe globale de 3,95 francs-or soit : 6,40 dinars).

2. — CONVERSATION PERSONNELLE :

- Première période indivisible de 3 minutes : 8,15 francs-or. (pour une taxe globale de 19,75 francs-or soit : 32,00 dinars).
- Par minute supplémentaire : 1,63 franc-or. (pour une taxe globale de 3,95 francs-or soit : 6,40 dinars).

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1^{er} novembre 1977.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 octobre 1977.

Mohamed ZERGUINI.

MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES INDUSTRIES PETROCHIMIQUES

Arrêté du 16 octobre 1977 portant approbation du projet de construction d'une conduite de transport de gaz naturel destinée à alimenter la ville de M'Sila.

Le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques,

Vu l'ordonnance n° 69-59 du 28 juillet 1969 portant dissolution d'Electricité et gaz d'Algérie et création de la société nationale d'électricité et de gaz et notamment ses articles 7 et suivants ;

Vu la demande du 11 janvier 1977 présentée par la société nationale de l'électricité et du gaz ;

Vu les plans et documents produits par la SONEGAS, à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête relative au projet susvisé ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est approuvée la construction d'un ouvrage de transport de gaz naturel consistant en une canalisation branchée sur le gazoduc 42" centre Hassi-R'Mel - Oued Isser au P. K. 310,775.

Elle sera constituée de deux parties :

— un tronçon comprenant une gare de racleur départ et une gare de racleur arrivée juxtaposée à un poste de prédétente d'un diamètre extérieur de 508,0 mm et d'une longueur de 68,200 km environ,

— un tronçon compris entre le poste de prédétente et le poste de détente d'un diamètre extérieur de 168,3 mm et d'une longueur de 2003 mètres.

Art. 2. — La société nationale d'électricité et du gaz est autorisée à transporter les hydrocarbures gazeux dans l'ouvrage visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — Le transporteur est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur concernant la sécurité en matière de transport du gaz.

Art. 4. — Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 octobre 1977.

Ahmed GHOZALI.